NATIONS UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/RES/819 (1993)*
17 avril 1993

RESOLUTION 819 (1993)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3199e séance
le 16 avril 1993

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991, ainsi que toutes ses résolutions pertinentes ultérieures,

Notant que la Cour internationale de Justice, dans son ordonnance du 8 avril 1993 concernant l'affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide [Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)], a indiqué à l'unanimité, à titre conservatoire, que le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) devait immédiatement, conformément à l'engagement qu'il avait assumé aux termes de la Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, prendre toutes les mesures en son pouvoir afin de prévenir la perpétration du crime de génocide,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant sa demande aux parties et aux autres intéressés de respecter immédiatement le cessez-le-feu dans l'ensemble de la République de Bosnie-Herzégovine,

Réaffirmant sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, et plus particulièrement de la pratique du "nettoyage ethnique",

Préoccupé par les hostilités systématiques que mènent les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre les villes et villages de Bosnie orientale et réaffirmant à cet égard que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du "nettoyage ethnique" est illégale et inacceptable,

---

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Profondément alarmé par les informations que le Secrétaire général a communiquées au Conseil de sécurité le 16 avril 1993 au sujet de la détérioration rapide de la situation à Srebrenica et dans ses environs, du fait de la persistance des attaques armées et du pilonnage délibérés de la population civile innocente par les unités paramilitaires serbes de Bosnie,

Condamnant fermement l'interdiction de passage que les unités paramilitaires serbes de Bosnie opposent délibérément aux convois d'aide humanitaire,

Condamnant fermement aussi les mesures prises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie contre la FORPRONU, notamment leur refus de garantir la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de la FORPRONU,

Conscient qu'une situation humanitaire d'urgence tragique a déjà été créée dans Srebrenica et ses environs en conséquence directe des actions brutales commises par les unités paramilitaires serbes de Bosnie, qui ont provoqué le déplacement forcé et massif de civils, notamment de femmes, d'enfants et de personnes âgées,

Rappelant les dispositions de la résolution 815 (1993) sur le mandat de la FORPRONU et, dans ce contexte, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Exige que toutes les parties et autres intéressés traitent Srebrenica et ses environs comme une zone de sécurité à l'abri de toute attaque armée et de tout autre acte d'hostilité;

2. Exige également la cessation immédiate des attaques armées contre Srebrenica par les unités paramilitaires serbes de Bosnie et le retrait immédiat de ces unités des environs de Srebrenica;

3. Exige que la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) cesse immédiatement la fourniture d'armes, d'équipement et de services de caractère militaire aux unités paramilitaires serbes de Bosnie dans la République de Bosnie-Herzégovine;

4. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates en vue d'accroître la présence de la FORPRONU à Srebrenica et dans ses environs afin de surveiller la situation humanitaire dans la zone de sécurité; exige que toutes les parties et autres intéressés coopèrent pleinement et promptement avec la FORPRONU à cette fin; prie le Secrétaire général de rendre compte d'urgence au Conseil;

5. Réaffirme que toute prise ou acquisition de territoire par la menace ou l'emploi de la force, notamment par la pratique du "nettoyage ethnique", est illégale et inacceptable;

6. Condamne et réprouve les actions délibérément menées par la partie serbe de Bosnie pour contraindre la population civile à évacuer Srebrenica et ses environs ainsi que d'autres régions de la République de Bosnie-Herzégovine dans le cadre de sa monstrueuse campagne de "nettoyage ethnique";

/...

7. Réaffirme sa condamnation de toutes les violations du droit humanitaire international, en particulier de la pratique du "nettoyage ethnique", et réaffirme que ceux qui commettent ou ordonnent de commettre de tels actes en seront tenus individuellement responsables;

8. Exige que l'aide humanitaire soit acheminée sans entrave dans toutes les régions de la République de Bosnie-Herzégovine, à l'intention en particulier de la population civile de Srebrenica et de ses environs, et rappelle que les entraves à l'acheminement des secours humanitaires constituent une violation grave du droit humanitaire international;

9. Prie instamment le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de faire usage de toutes les ressources dont ils disposent dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil pour renforcer les opérations humanitaires déjà entreprises dans la République de Bosnie-Herzégovine, en particulier à Srebrenica et dans ses environs;

10. Exige en outre que toutes les parties garantissent la sécurité et la pleine liberté de mouvement de la FORPRONU et de tous les autres membres du personnel de l'ONU ainsi que des membres des organisations humanitaires;

11. Demande en outre au Secrétaire général, en consultation avec le HCR et la FORPRONU, de faire le nécessaire pour assurer l'évacuation en toute sécurité des civils blessés et malades de Srebrenica et de ses environs, et de rendre compte d'urgence au Conseil à ce sujet;

12. Décide de dépêcher dans les plus brefs délais une mission de ses membres dans la République de Bosnie-Herzégovine pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet;

13. Décide de rester activement saisi de la question et d'envisager des mesures supplémentaires pour parvenir à une solution conformément à ses résolutions pertinentes.
